

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47203 - PENNE-D'AGENNAIS**Code PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.**

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

SERVICE PUBLIC GESTIONNAIRE Monsieur le Directeur de la Gestion Nationale des Fréquences (A.N.F.R.)
Service des sites et servitudes
Technopôle de Brest - Zone du Vernis - rue Pierre Rivoalon
BP 30129
29601 BREST CEDEX
Tel : 02 98 34 12 02

Servitude n° 1403
Intitulé Liaison Hertzienne Villeneuve sur Lot - Valeilles (082 022 0013)
Acte 29/11/1979

Servitude n° 1423
Intitulé Liaison Hertzienne Villeneuve sur Lot CT. - Valeilles (082 022 0013)
Acte 31/05/1994

EFFETS DE LA SERVITUDE PT2**A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

- 1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique
- Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression et ce, dans toutes les zones et le secteur de dégagement.
- 2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique, les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté préfectoral, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête, dans les propriétés non closes de mur ou de clôtures équivalentes.

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature au terme des articles 518 et 519 du code civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Interdiction dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations aéronautiques et les centres radiogoniométriques).

Limitation dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général, le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite, située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aérifens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres.

2) Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagements, des obstacles fixes ou mobiles, dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés, à défaut d'accord d'amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procédé à la vente de ces immeubles aménagés.

Le plan de servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes :

- Zone primaire de dégagement : à une distance maximale de 200 mètres à partir des limites du centre les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométrique ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

- Zone secondaire de dégagement : la distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2000 mètres.

Servitudes d'Utilité Publique de la commune n° 47203 - PENNE-D'AGENNAIS

PT2

- Secteur de dégagement : d'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radio-repérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.
- Zone spéciale de dégagement entre deux centres : d'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.